

TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

EXTRAITS DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
CHAMBRE D'APPEL DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
DIFFÉRÉE DE 24H (Art L. 3211-
12-1 code de la santé publique)

l'an deux mil dix huit et le deux Novembre

Dossier N° RC 18/01678 - N°
Portalis DB22-W-B7C-OIAB
N° de Minute : 18/1499

Devant Nous, Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de
Monsieur Sébastien LUCAS greffier, à l'audience du 02 Novembre 2018

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue Mansart
78370 PLAISIR CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame

actuellement hospitalisée au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Gaëlle SOULARD,
avocat au barreau de VERSAILLES,*

TIERS

Monsieur

régulièrement avisé, absent non représenté

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 02 Novembre 2018

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 02 Novembre 2018

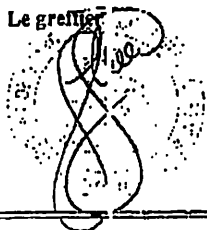
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 02 Novembre 2018

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 02 Novembre 2018

Le greffier



Madame _____, domiciliée : chez _____, fait l'objet, depuis le 25 octobre 2018 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers, Monsieur _____ son mari.

Le 30 octobre 2018, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12 et des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame _____ était présente, assistée de Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 02 novembre 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L. 3211-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur l'irrégularité de la décision d'admission en soins sans consentement

Il est reproché à la décision d'admission en soins sans consentement de Madame _____ d'avoir été prise de manière irrégulière puisque sur le fondement d'une demande de l'époux de cette dernière datée du 24 novembre 2018. Outre le fait que cette date n'est pas encore passée, ce qui exclut formellement que la demande d'admission ait pu effectivement être établie à cette date, il est relevé que le 1er certificat médical initial a été établi le 24 octobre 2018. En conséquence, la demande d'admission apparaît à l'évidence affectée d'une erreur purement matérielle, pour être datée du 24/11/2018 au lieu de l'être du 24/10/2018.

En conséquence, le moyen soulevé sera rejeté.

Sur la notification tardive et ambiguë au patient de la décision d'admission en hospitalisation complète

L'article L. 3211-3 du code de la santé publique prévoit que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres I et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée:

- a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent;
- b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

En l'espèce, la décision d'admission du directeur de l'établissement d'accueil est intervenue le 25 octobre 2018. La notification de cette décision à l'intéressée est intervenue le 28 octobre 2018, trois jours plus tard. L'état de santé de Madame _____

_____ lors de son admission, tel qu'établi par les deux certificats initiaux ("délire occupant tout le psychisme", "adhésion total au délire", "déréalisation", "déné des troubles"), pourrait justifier la tardiveté de cette information.

Mais le document attestant de cette notification par deux membres du personnel de l'hôpital ne permet absolument pas de

comprendre dans quelles conditions l'information sur son admission a été délivrée à Madame ;

ni avec quel degré de compréhension de sa part. En effet, ce document relève à la fois le "Refus de signer" de l'intéressée, le fait qu'elle "A bien reçu la notification de la décision...", a été informée de sa situation juridique, de ses droits, ainsi que des voies de recours..." et qu'elle "N'est momentanément pas réceptive à l'information" et en conséquence, qu'elle "sera informée de l'ensemble de ces éléments dès que son état le permettra". L'incohérence entre ces éléments ne permet pas d'établir si et quand la patiente a été effectivement informée de la décision la concernant et mise en situation de comprendre et d'exercer les droits liés à sa situation. Cette ambiguïté rend l'information, par ailleurs délivrée tardivement, irrégulière, d'une manière qui porte directement atteinte aux droits de l'intéressée.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et il sera procédé à la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Madame

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt du patient, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 02 novembre 2018 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le 02-11-2018 à 15 heures 46

Le greffier

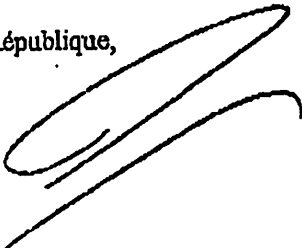

Nous, _____, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.
le _____ à _____ heures

le procureur de la République,

Valérie DERVIEUX
Procureur de la République adjoint

Nous _____, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le 2-11-18 à 16 heures

le procureur de la République,



Nous Lucas Sébastein, greffier, constatons que le 02-11-2018 à 16 heures 00, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.



Pour expédition certifiée conforme
Délivrée aux parties
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 02-11-2018
P/Le Greffier en Chef

